



Direction de la Stratégie
Direction Départementale d'Indre-et-Loire
Secrétariat de la DD (ARS-DD37)
Tél. : 02 38 [REDACTED]

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction de l'autonomie
[REDACTED]
Tel : 02 [REDACTED]

La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire
Et
La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

A

Monsieur le Président du conseil d'administration
KORIAN
EHPAD Les Amarantes
42, rue Blaise Pascal
37000 TOURS

N/Réf : 2025-DS-291
V/Réf : vos courriels du 30 juillet 2025

Date : 04 NOV. 2025

Lettre R.A.R. n° 2C 180 447 0453 2

Objet : 37_TOURS_EHPAD « Les Amarantes » _Inspection du 04 juin 2024_Notification des décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

Le 4 juin 2024, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Amarantes » situé 42, rue Blaise Pascal à Tours (Indre-et-Loire), a fait l'objet d'une inspection conjointe par nos services.

Le 1^{er} juillet 2025, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci sous le délai d'un mois à compter de leur réception.

Par courriels en date du 30 juillet 2025, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par l'équipe d'inspection. Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : nous en prenons acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par nos services, du suivi de l'inspection.

A ce titre, nous tenons à vous préciser que les procédures du groupe produites par les établissements répondent réglementairement aux demandes formulées en inspection. Cependant, elles doivent être connues

des personnels concernés (y compris de ceux en contrat de courte durée), faire l'objet d'une formation régulière de la part du médecin coordonnateur ou de l'IDEC (telle, par exemple, la procédure spécifique relative à l'identification de manière nominative les médicaments multidoses) et pouvoir être appliquées si nécessaire. De la même façon, les projets d'établissements, d'animation ou de soins peuvent être guidés par le Groupe mais doivent être travaillés par les équipes sur place et répondre à des besoins spécifiques à chaque structure.

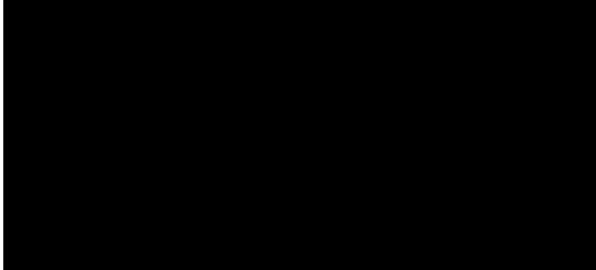
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, nous confirmons les mesures envisagées non encore réalisées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale de l'Agence Régionale de Santé (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) et aux services du Conseil départemental, les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS
et par délégation



La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Di



Copie :

- Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE
ET PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE**

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2024_CVL_00020		EHPAD Les Amarantes (TOURS - Indre-et-Loire)				370104598
N°	LIBELLÉ	Contrôle du 04/06/2024			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRITION	INJONCTION		
I. GOUVERNANCE						
1.1	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un projet d'établissement validé par les instances incluant : <ul style="list-style-type: none"> - un projet de service spécifique au PASA, - un volet prévention et lutte contre la maltraitance, - un volet spécifique à la prise en charge médicamenteuse, - les modalités relatives aux relations du résident avec son entourage. • Le présenter à l'ensemble du personnel. 		X		Articles L. 311-8, D311-38-3 et D312-155-0-1 du CASF Recommandations ANESM "élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service", décembre 2009 Fiche repère "Prise en charge médicamenteuse en EHPAD" ANESM - juin 2017	6 mois
1.2	<ul style="list-style-type: none"> • Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme, • Le présenter à l'ensemble du personnel. 	X				
1.3	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter la composition du conseil de la vie sociale. • Disposer d'un relevé de conclusions de chaque séance signé par son président. 		X		Articles D311-5 et D311-20 du CASF	Réalisé Sans objet
1.4	<ul style="list-style-type: none"> • Formaliser et mettre en pratique la gestion des risques de maltraitance ; • Former les personnels à la thématique de la maltraitance. 	X			Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » -Décembre 2008	
1.5	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre une déclaration directe et sans délai des événements indésirables graves associés aux soins par l'ensemble des personnels. 		X		Articles L1413-14 du CSP et R331-9 du CASF	3 mois
II. FONCTIONS-SUPPORT						
2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer les astreintes de direction par des personnels qualifiés (niveau de diplôme équivalent à Bac +3). 		X		Articles D312-176-6 et D312-176-7 du CASF	15 jours
2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une présence adaptée de personnels qualifiés chaque jour, sur l'ensemble des étages. 		X		Articles L311-3 3° et L312-1 II du CASF	15 jours
2.3	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un médecin coordonnateur qualifié en gérontologie. 		X		Article D312-157 du CASF	Réalisé Sans objet
2.4	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer des fiches de poste des professionnels (nominatives, datées et signées) • Disposer d'une procédure d'accueil des nouveaux professionnels 	X			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	

2.5	• Disposer d'un plan de formation continue à destination de l'ensemble des professionnels	X		Recommandation ANESM : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » - Parties I et II -Décembre 2008	
2.6	• Former les professionnels intervenant au PASA à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives		X	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé Sans objet
2.7	• Former les aides-soignants sur la distribution des médicaments	X			
III. PRISE EN CHARGE					
3.1	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement		X	Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	Réalisé Sans objet
3.2	• Associer la famille et les proches du résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé, le dater et le signer	X		HAS – publication 2018 – Outils d'amélioration des pratiques professionnelles / Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accompagnement (volet EHPAD)	
3.3	• Disposer d'un projet d'animation élaboré en lien avec les besoins des résidents, notamment concernant les résidents de l'unité PASA		X	Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	6 mois
3.4	• Disposer d'un projet général de soins		X	Article D312-158 du CASF	6 mois
3.5	• Elaborer une procédure spécifique relative à l'identification de manière nominative les médicaments multidoses	X		Référentiel national d'identitovigilance "1. Principes d'identification des usagers communs à tous les acteurs de santé"	
3.6	• Sécuriser l'accès aux médicaments		X	Articles R4312-39 et R5126-109 du CSP	15 jours

Annexe 1 : Protection des données personnelles

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :
ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
 Secrétariat Général
 ARS Centre-Val de Loire
 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
 45044 ORLÉANS Cedex 1